

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-10 du 19 Janvier 1981

portant exclusion temporaire d'emploi
du Camarade QUENUM Paulin, Aide-
Magasinier, pour une période de seize
mois.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits
assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des
entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

VU le décret n° 80-263 du 16 Septembre 1980 portant nomination des
membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades SOUSSIA
Assou Julien, Caissier, et QUENUM Paulin, Aide-Magasinier, précé-
demment en service sur le chantier de construction du Stade
Omnisport de Cotonou,

VU le rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire
créée par le décret n° 80-263 du 16 Septembre 1980,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 2 Janvier 1981,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade QUENUM Paulin, Aide-Magasinier, précédemment
en service sur le chantier de construction du Stade Omnisport de
Cotonou, est exclu de son emploi pour détournement de deniers publics,
pour une période de seize mois. Il fera l'objet d'un retard à l'avan-
cement équivalent à un échelon.

.../...

Article 2.- Pendant la période d'exclusion, le Camarade QUENUM Paulin pourra prétendre au paiement des allocations familiales.

Article 3.- Le Camarade QUENUM Paulin sera mis en débet au profit du Stade Omnisport de Cotonou pour la somme de Soixante Quatorze Mille Six Cents (74 600) Francs, montant de la valeur concernée.

Article 4 .- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera..

Fait à COTONOU, le 19 Janvier 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales

Le Ministre des Finances

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 MEAS 4 MDN 4 MF 4 Intéressé 1
Ministères 20 SGG 4 SPD 2 IGE et ses Sections 4 DPE-DAJL-INSAE 6
BCP 2 DB-DCF-Solde 12 Trésor 4 DCCT-ONEPI-Gde Chancel 3 BN-UNB-ISJ 6
Projet SOC 2 Caisse Nationale de Retraite 4 JORPB 1 DAPA du MF 2.